

Réseau ferré de France

**Décision du 25 octobre 2005
portant délégation de signature**

NOR : *EQUT0510376S*

Le directeur de la stratégie et du développement,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. de Tréglodé (Hervé) en qualité de directeur de la stratégie et du développement ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de pouvoir du président au directeur de la stratégie et du développement ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2005 portant nomination de M. Sauvant (Alain) en qualité de chef de service de l'économie et des activités ferroviaires,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Sauvant (Alain), chef de service de l'économie et des activités ferroviaires pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites suivantes :

1. Les marchés de services dont le montant est inférieur à 400 000 euros ;
2. Les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que le département des moyens généraux assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant est inférieur à 10 000 euros.

Article 2

Les délégations consenties à M. Sauvant (Alain) par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues en qualité de chef de service de l'économie et des activités ferroviaires ;
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le délégant se réserve ;
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches ;
5. Le délégataire rend compte régulièrement au directeur de la stratégie et du développement de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

H. de
Tréglodé